
PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance 25 juin 2020

Présents : M. DESMARLIÈRES, Bourgmestre-Président ;
M. STREBELLE, Mme SCULIER, Echevins ;
M. PATERNOTTE, Mmes LIEGEOIS, RENARD, Mrs REDOTTE, NIEZEN,
LAPAGLIA, Mme LELEUX, BROHEE, FACQ, Conseillers ;
M. ROLIN, Président du CPAS (assiste à la séance avec voix consultative).
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusée : Mme HUBEAU, Troisième échevine.

OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE

Monsieur André DESMARLIÈRES, Président de la séance, ouvre la séance publique et rappelle que l'ordre dans lequel les groupes politiques voteront durant la présente séance publique se fera tantôt par la gauche tantôt par la droite.

Mr André DESMARLIÈRES, Président de la séance, ouvre la séance publique à 20h00.

QUELQUES RAPPELS AUX MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL :

Etant donné que depuis janvier 2020 les séances du Conseil communal sont enregistrées par No Télé, il vous est demandé d'apporter une attention particulière à certaines recommandations :

- 1/ l'acoustique des lieux s'avère mauvaise. C'est pourquoi, il convient d'éviter les chuchotements avec les voisins qui rendent inaudibles la prise de parole des autres Conseillers ;
- 2/ selon le ROI du Conseil communal, il convient de demander la parole au Président de la séance avant toute intervention lors du Conseil ;
- 3/ selon le RGPD, il convient de respecter les données à caractère personnelles des personnes. C'est pourquoi, il est interdit de citer des adresses ou d'autres données sensibles lors de la séance ;
- 4/ à la demande de No Télé, il est obligatoire de mettre les GSM en mode « avion » ;
- 5/ il est demandé au Président de la séance de citer les noms de chaque Conseiller communal au moment du vote pour faciliter la retranscription des échanges.

MESURES SANITAIRES POUR LUTTER CONTRE LE CORONAVIRUS

1/ la distanciation sociale (1,5m) doit être impérativement respectée pour la sécurité de chacun durant la séance.

2/ le port du masque est facultatif si la distanciation sociale est respectée.

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal souhaite ajouter en urgence à l'ordre du jour le point suivant :

18. OBJET : Marché de fournitures - Acquisition d'une camionnette Diesel de type et marque Peugeot Boxer Châssis cabinePro335L2 Blue HDI130 benne basculante acier via le SPW – marché référence TO.05.01-16P19 Lot 22 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Collège communal propose d'ajouter ce point en urgence.

Vote 12 OUI NON ABS

Remarques et commentaires :

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal, souhaite ajouter à l'ordre du jour le point supplémentaire suivant :

19. OBJET : Diverses mesures de circulation à Gages - Approbation.

A la demande Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal :

Vote 12 OUI NON ABS

Remarques et commentaires :

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin : je demande d'excuser Mme Johanna HUBEAU, Troisième échevine, pour son absence ce soir pour cause de problème de santé.

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale, souhaite ajouter à l'ordre du jour le point supplémentaire suivant :

20. OBJET : Demande de soutien au secteur Horeca – Approbation.

Vote 12 OUI NON ABS

Remarques et commentaires :

1. OBJET : Procès-verbal de la séance du 28 mai 2020 – Approbation.

Le Conseil approuve ce point de l'ordre du jour.

Vote 12 OUI NON ABS

Remarques et commentaires :

Mme Ginette RENARD, Conseillère communale : je voudrais recevoir le cahier spécial des charges établis pour l'achat des masques de confort.

Mme Karolina KOWALSKA, Directrice générale : je vous l'enverrai tel que demandé.

CPAS

2. OBJET : Modification budgétaire n°1 du CPAS – Exercice 2020 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la modification budgétaire n°1 du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2020 – Service ordinaire et extraordinaire telle qu'approuvée par le Conseil de l'Action Sociale en date du 25 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable de Mr Hubert POIRET du 4 juin 2020 ;

Vu les chiffres de la modification budgétaire n°1 du service ordinaire et du service extraordinaire de l'exercice 2020 du CPAS qui se présentent comme suit :

Balance des recettes et des dépenses (service ordinaire)

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial :	1.562.374,49	1.562.374,49	0,00
Augmentation de crédit	127.910,73	132.988,36	-5.077,63
Diminution de crédit	0,00	-5.077,63	5.077,63

Nouveau résultat	1.690.285,22	1.690.285,22	0,00
------------------	--------------	--------------	------

Balance des recettes et des dépenses (service extraordinaire)

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après la précédente modification :	280.000,00	280.000,00	0,00
Augmentation de crédit	31.562,10	31.562,10	0,00
Diminution de crédit	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	311.562,10	311.562,10	0,00

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : par 10 voix pour (Mme BROHEE et FACQ ne votent pas ce point)

Article 1^{er} : d'approuver la modification budgétaire n°1 du CPAS pour l'exercice 2020 – Service ordinaire et service extraordinaire telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à Mr Hubert POIRET, Receveur régional, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au service Finances ;
- au CPAS de Brugelette ;
- aux organisations syndicales ;
- au Secrétariat général.

3. OBJET : Compte du CPAS - Exercice 2019 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ;

Vu le compte du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2019 – Service ordinaire et extraordinaire telle qu'approuvée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 25 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable de Mr Hubert POIRET, Receveur régional, du 4 juin 2020 ;

Vu l'erreur matérielle sur la délibération du Conseil de l'action sociale du 25 mai 2020 (les droits constatés nets du Service extraordinaire s'élèvent à 179.037,90 et non 179.030,90) ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le compte de l'exercice 2019 du CPAS de Brugelette ;

DECIDE : par 10 voix pour (Mme BROHEE et FACQ ne votent pas ce point)

Article 1er : d'approuver, comme suit, le compte de l'exercice 2019 du CPAS de Brugelette :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	1.452.004,90	179.037,90
Non Valeurs (2)	0,00	0,00
Engagements (3)	1.335.146,51	179.037,90
Imputations (4)	1.280.228,51	60.009,64
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	116.858,39	0,00
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	171.776,39	119.028,26

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à Mr Hubert POIRET, Receveur régional, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au service Finances ;
- au CPAS ;
- aux organisations syndicales ;
- au secrétariat général.

PROGRAMME STRATEGIQUE TRANSVERSAL

4. OBJET : PST – Transmission de la première partie des domaines d'action – Pour information.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

PREND ACTE du fait que tel que demandé, le Conseil communal a reçu 5 domaines d'actions d'action terminés pour information. Une séance du Conseil sera entièrement dédiée à la prise de connaissance du PST.

CULTURE

5. OBJET : Centre culturel « L'Envol » de Chièvres/Brugelette - Désignation des représentants à l'AG et de leurs suppléants – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret relatif au Centre culturel du 20 novembre 2013 (décret relatif à la reconnaissance et au subventionnement des Centres culturels en FWB) ;

Vu le pacte culturel (Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, dite loi du Pacte culturel) ;

Vu le système de la clé D'Hondt (réf au système de la représentation proportionnelle imposé par la FWB/chambre publique/appliqué commune par commune, et province – pas de calcul global communes ni de calcul global communes-province) ;

Vu le Code des sociétés et des associations (CSA) (Loi du 23/03/2019 – remplace l'ancienne loi ASBL du 27 juin 1921) ;

Vu le Code de droit économique (CDE) (Loi 11/05/2017) ;

Considérant que le Collège communal a désigné, en séance du 3 juin 2020, Mme Martine SCULIER, Echevine de la culture, en qualité de représentante avec voix délibérative ainsi que Mme Kathy BOUTIQUE ;

Considérant qu'après avoir pris contact avec Mme BOUTIQUE, cette dernière a refusé le mandat accordé par le Collège pour sa représentation à l'Assemblée Générale (AG) du Centre culturel ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder aux désignations manquantes ;

Considérant le Collège communal a désigné, en séance du 14 juin 2020, les trois représentants de la Commune de Brugelette à l'Assemblée Générale du Centre culturel « L'Envol » comme suit :

- Madame Martine SCULIER en qualité de représentant avec voix délibérative.
- Mme Véronique MIROIR en qualité de représentant avec voix délibérative.
- Mme Isabelle LIEGEOIS en qualité de représentant avec voix consultative.

Considérant qu'il y a lieu de désigner des suppléants et que ces derniers sont :

- Mr Raoul ROLIN suppléant de Madame Martine SCULIER
- Mr André DESMARLIÈRES suppléant de Mme Véronique MIROIR
- Mme Cindy SIRAUT suppléante de Mme Isabelle LIEGEOIS

Attendu que les représentants désignés sont invités à prendre part à la première réunion de l'AG du Centre culturel « L'Envol » le vendredi 26 juin à 19h30 à Huissignies ;

DECIDE, par 12 voix pour :

Article 1^{er} : De ratifier les désignations proposées par le Collège communal (ou d'y apporter des modifications le cas échéant).

Article 2 : De désigner Mme Isabelle LIEGEOIS en qualité de représentant avec voix consultative avec en qualité de suppléante Mme Cindy SIRAUT.

Article 3 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmise ;

- à la MCA – porteuse du projet.
- aux représentants effectifs et suppléants désignés
- au Secrétariat général.

ENVIRONNEMENT

6. OBJET : Environnement - Cours d'eau de 3^{ème} catégorie et non classés - Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.) – Approbation des enjeux, objectifs et projets/mesures.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, les articles D.33/1 à D.33/5 et D.35 insérés par le Décret du 4 octobre 2018, modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Considérant qu'un P.A.R.I.S. doit être établi pour la période 2022-2027 pour chaque sous-bassin hydrographique wallon, en vue d'atteindre :

- Les objectifs environnementaux relatifs à l'hydromorphologie du cours d'eau et fixés en application des plans de gestion des bassins hydrographiques wallons (PGDH),
- Les objectifs appropriés en matière de gestion des risques d'inondation visés dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

Considérant que ces P.A.R.I.S. mettent en œuvre les mesures relatives à l'hydromorphologie des rivières contenues dans les plans de gestion des bassins hydrographiques (PGDH) et dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

Considérant que les communes sont directement concernées par les P.A.R.I.S. en qualité de gestionnaires des cours d'eau non navigables de troisième catégorie et qu'elles doivent à ce titre assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable de leurs cours d'eau, participer à l'élaboration des P.A.R.I.S., assurer les travaux d'entretien et de petite réparation à ces cours d'eau et accorder les autorisations domaniales y relatives ;

Considérant que le Collège a désigné Mme Véronique GASPARD, Conseillère en Aménagement du Territoire, Urbanisme, Environnement et Patrimoine, pour suivre les modules de formation P.A.R.I.S. et assurer le bon suivi administratif des dossiers ;

Considérant que les modules de formation P.A.R.I.S. ont été suivis le 3 octobre 2019 et le 6 décembre 2019 ;

Considérant que la commune a choisi de collaborer avec le Service technique provincial et le Contrat de Rivière Dendre pour identifier et hiérarchiser les enjeux présents sur les secteurs de cours d'eau de la commune, et y fixer des objectifs de gestion valables 6 ans.

Considérant la visite de terrain réalisée le 14 juin 2019 avec le Contrat de Rivière Dendre afin d'analyser la situation et discuter des enjeux et mesures à prendre pour chaque cas ;

Considérant que les enjeux, les objectifs et les mesures proposés dans les rapports et documents figurant en annexe ont fait l'objet d'une concertation entre les différents services.

Considérant qu'une collaboration étroite entre le Service Environnement et le Service Travaux sera nécessaire afin d'effectuer le suivi et les opérations de terrain ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE : par 12 voix pour ;

Article 1er : De valider les rapports figurant en annexe relatifs d'une part aux différents enjeux et objectifs, d'autre part aux travaux planifiés (en ce compris une estimation des coûts) dans le cadre des P.A.R.I.S. pour les 3 secteurs suivants :

1. Dend145, Rieu de Gages, Rieu du Trieu à Joncs.
2. Dend159, Rieu Le Buc à Attre et Mévergnies.
3. Dend161, Rieu de Bas-Enghien à Attre.

Article 2 : De charger le Collège communal d'exécuter les P.A.R.I.S. dès leur adoption par

l'autorité de bassin.

7. OBJET : Végétalisation de Brugelette – Participation citoyenne : Octroi du permis de végétaliser, projet de charte – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant que la végétalisation de Brugelette est une démarche des autorités locales mais également une démarche citoyenne et participative ;

Considérant que le but est de permettre à tout citoyen le souhaitant d'embellir l'espace public, en lui donnant une touche plus verte et d'en faire ainsi un lieu de vie plus agréable ;

Considérant qu'il convient d'officialiser le cadre en la matière par rapport à ce qui se fait déjà dans la commune ;

Considérant qu'à l'heure où notre planète doit faire face au réchauffement climatique, à une pollution conséquente au CO2 et à une perte considérable de la biodiversité, végétaliser notre commune témoigne de la volonté de notre village et de ses citoyens de s'inscrire dans la transition et le changement en vue de préserver notre environnement et ses richesses pour les générations futures ;

Considérant que dans ce cadre, tout citoyen désireux de végétaliser son village pourra en adresser la demande auprès du service ad hoc via le formulaire « Permis de végétaliser » disponible auprès de l'Administration Communale ; qu'après un avis du-des service-s concerné-s, la demande sera soumise à l'approbation de l'autorité compétente qui statuera sur la requête et informera le demandeur de la décision prise ;

Considérant que pour être effectif, le « permis de végétaliser » nécessite la révision du règlement de police en ajoutant à la section 3 - de l'utilisation privative de la voie publique, une sous-section 6 " Dispositions générales relatives à l'occupation du domaine public par un dispositif végétal" ainsi que l'adoption d'une convention intitulée « Charte pour la végétalisation de nos 5 villages » à laquelle le citoyen est invité à adhérer dans le cadre de sa demande de permis;

Attendu la désignation prochaine d'un agent constatateur ;

Attendu que le Plan Stratégique Transversal 2018-2024 de la Commune n'a pas encore été remis ni validé par le Conseil Communal ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

Vu le projet de nouvelles dispositions visant à modifier via l'ajout d'une sous-section dans la section 3 du Règlement Général de Police ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : par 12 voix pour ;

Article 1^{er}: d'inscrire au sein du Plan Stratégique Transversal 2018-2024 de la Commune de Brugelette le permis de végétaliser et son cadre ;

Article 2 : de modifier le règlement général de police sur les dispositions générales relatives à l'occupation du domaine public par un dispositif végétal comme suit :

Sous-section 6 : Dispositions générales relatives à l'occupation du domaine public par un dispositif végétal

1) Toute installation d'un dispositif végétal sur le domaine public communal est soumise à l'obtention préalable d'un permis de végétaliser délivré par l'autorité compétente.

La demande doit être introduite auprès du Bourgmestre et contenir une description du dispositif végétal envisagé ainsi qu'un exemplaire signé de la convention "Charte pour la végétalisation de nos 5 villages".

Toute modification ultérieure du dispositif devra être soumise pour autorisation auprès des autorités compétentes.

Dans l'hypothèse où le demandeur souhaite utiliser des espèces végétales ne figurant pas sur la liste des plantes autorisées publiée par la commune de Brugelette, il le précisera dans sa demande en précisant l'espèce végétale en question.

2) Conditions à respecter pour obtenir l'autorisation d'installer un dispositif végétal sur un trottoir :

-Largeur du trottoir :

Après création du dispositif végétal, le trottoir doit conserver au minimum une largeur de 1,50 mètre pour permettre le passage des piétons (personnes à mobilité réduite, landaus...).

En fonction, notamment, de la configuration des lieux, de la proximité d'un passage pour piétons, du caractère piéton de la voirie, de l'importance du trafic des piétons, le maintien d'un passage plus large peut être imposé par l'autorité compétente.

-Stabilité sans ancrage :

Les dispositifs hors sols doivent être stables, résister aux intempéries et être amovibles. Ils ne peuvent être ancrés ou fixés au sol.

-Absence de danger, dimensions, matériaux, styles et couleurs, pas de publicité Les dispositifs végétaux ne peuvent constituer un danger pour les usagers de la voirie, ils doivent être suffisamment visibles et ne peuvent gêner la vue sur la voie carrossable. Les dispositifs végétaux auront une largeur maximale de 1,00 m. Les dispositifs hors sol (jardinières, ...) auront une hauteur maximale de 1,00m. Il ne pourra y avoir de débordement, ni sur les propriétés mitoyennes ni sur la voirie. Les matériaux, styles et couleurs devront s'harmoniser avec l'environnement. Aucune publicité n'est acceptée. -Espèces :

Sont interdits les végétaux désignés dans une liste actualisée et publiée par la commune de Brugelette.

Toute espèce végétale ne figurant pas sur la liste des végétaux autorisés publiée par la commune de Brugelette ne pourra être utilisée que moyennant l'accord exprès donné à cet effet dans le permis de végétalisation.

-Acquisition et entretien :

Le demandeur prend en charge l'acquisition et/ou l'aménagement du ou des dispositifs végétaux et en assure l'entretien. La législation sur l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires dans l'espace public devra être respectée.

Il doit maintenir la végétation en parfait état d'entretien et veillera à assurer la propreté du dispositif.

-Autres conditions :

Le Bourgmestre peut imposer toute condition complémentaire ayant pour objet d'assurer la sûreté et la commodité du passage compte tenu de la configuration des lieux.

Le demandeur s'oblige à respecter les engagements souscrits au terme de la convention "Charte pour la végétalisation de nos 5 villages".

Le permis de végétaliser est personnel, accordé à titre gratuit et précaire.

Il peut être suspendu ou retiré à tout moment sans préavis et sans indemnité pour tout motif lié à l'intérêt général (par exemple : modification des lieux, travaux de réfection du trottoir, augmentation du trafic...). Sans préjudice du précédent alinéa autorisant le retrait immédiat pour tout motif lié à l'intérêt général, le Bourgmestre pourra procéder au retrait du permis dans l'hypothèse où le demandeur s'abstiendrait de prendre les mesures utiles pour remédier à la

violation d'une prescription du présent règlement et ce, dans les trente jours de la mise en demeure qui lui a été adressée.

En cas de suspension ou de retrait de l'autorisation trouvant son origine dans la violation d'une prescription du présent règlement dans le chef du demandeur, ce dernier est tenu de procéder sans délai au retrait du dispositif végétal et de remettre l'espace public dans son pristin état; à défaut, l'administration se réserve le droit d'y procéder aux frais, risques et périls du demandeur.

Le demandeur assume la responsabilité des dommages liés à la présence du dispositif végétal placé à son initiative sur le domaine public communal.

La commune de Brugelette décline toute responsabilité pour ces dommages ainsi que pour ceux causés aux dispositifs végétaux ou en cas de disparition de ces biens. »;

Article 3 : d'approuver la convention « Charte pour la végétalisation de nos 5 villages » dont les termes suivent :

Convention – Charte pour la végétalisation de nos 5 villages

Objectifs

La végétalisation des 5 villages composant la commune de Brugelette se veut non seulement une démarche des autorités locales mais aussi une démarche citoyenne et participative. Le but est de permettre à tout citoyen le souhaitant d'embellir l'espace public en lui donnant une touche plus verte et d'ainsi en faire un lieu de vie plus agréable.

A l'heure où notre planète doit faire face au réchauffement climatique, à une pollution conséquente au CO2 et à une perte considérable de la biodiversité, végétaliser notre commune témoigne de la volonté de notre Ville et de ses citoyens de s'inscrire dans la transition et le changement en vue de préserver notre environnement et ses richesses pour les générations futures.

Par ailleurs, la végétalisation de l'espace public par les citoyens permet aussi de changer notre regard sur notre lieu de vie en le valorisant et en le percevant de façon plus positive. En outre, elle les invite aussi à s'inscrire dans une dynamique de partage : partage de bonnes pratiques, de conseils, de graines ou simplement de quelques mots avec ses voisins ou les passants. Et surtout le partage d'une commune plus verte.

C'est pour ces diverses raisons que la végétalisation de nos 5 villages est un point important à reprendre dans le Plan stratégique Transversal (PST).

Dans ce cadre, tout citoyen désireux de végétaliser nos villages peut en adresser la demande auprès des autorités compétentes via le formulaire « Permis de végétaliser » en ligne sur le site de la commune.

Après un avis des services concernés, la demande sera soumise à l’approbation de l’autorité compétente qui statuera sur la requête et informera le demandeur de la décision prise. Toute modification ultérieure du dispositif devra être soumise pour autorisation auprès des autorités compétentes.

Les demandes peuvent à la fois être individuelles et collectives. Les projets portés par un quartier permettant, outre de garantir une harmonie esthétique, de tisser du lien social dans le quartier.

Objet

La végétalisation de l’espace public envisagée pour Brugelette et ses 5 villages se veut très ouverte en termes de dispositifs et d’espèces de plantes. Ainsi, les dispositifs végétaux acceptés sont les murs végétalisés, les jardinières mobiles ou de pleine terre, les arbres et arbustes, les plantations en pleine terre en pied d’arbre ou en façade, ou tout autre type de dispositif issu de l’imagination de nos citoyens. Quant aux espèces, la Commune souhaite également laisser la plus grande liberté possible aux citoyens mais désire toutefois que la végétalisation se fasse dans une logique de transition et de respect de l’environnement.

Par conséquent, la Commune souhaite que les plantes utilisées soient des plantes indigènes. Une liste des plantes autorisées a été fixée. La Commune proscrit ainsi l’usage de certaines espèces (invasives, urticantes, toxiques, etc. Cf. liste des espèces interdites). Si l’espèce que le demandeur souhaite utiliser ne figure dans aucune de ces deux listes, il est invité à s’adresser auprès des services compétents de la Commune.

La présente charte reprend une série de dispositions qui permettent aux villageois de la commune de Brugelette de végétaliser les petits espaces de leur rue (pieds des arbres par exemple). Cette charte concerne:

- les parterres d'arbres
- les jardinières
- les projets d'agriculture urbaine (incroyables comestibles): valorisation d'espaces non utilisés pour le bien commun ou placement de bacs de culture alimentaire dans l'espace public
- les autres espaces à végétaliser (sur demande)

Engagement de la Commune et de ses partenaires

Dans ce processus de végétalisation par les citoyens, la commune de Brugelette prend plusieurs engagements vis-à-vis des citoyens :

1. Répondre à la demande de permis de végétaliser du citoyen / de la citoyenne dans les meilleurs délais avec un maximum de trois mois à dater de l'introduction de la demande (étude de cas particuliers).
2. Donner un avis et des conseils au demandeur / à la demandeuse en vue de la mise en œuvre de son projet et de l'entretien du dispositif.
3. Fournir une signalétique adaptée à placer sur le dispositif (cf. ci-dessous « communication »).

Engagement du demandeur / de la demandeuse

Le demandeur / la demandeuse, une fois le permis de végétaliser obtenu s'engage donc à :

- Privilégier les plantes indigènes et mellifères;
- Ne pas planter des végétaux à risque;
- Entretenir le dispositif végétal tout au long de l'année (soins des végétaux, renouvellement de ceux-ci, leur arrosage, limiter leur emprise sur le trottoir afin de ne pas gêner le passage, soins de la structure le cas échéant) par le biais de pratiques respectueuses de l'environnement, ce qui exclut tout recours à des produits phytosanitaires et implique un entretien manuel;
- En cas d'absence, s'assurer du bon entretien des plantes par un voisin.
- Assurer la propreté du dispositif (élimination des déchets d'entretien et laissés par des tiers) et veiller à laisser l'espace environnant exempt de tout déchets végétaux issus du dispositif;
- Respecter le règlement de police et plus particulièrement les dispositions générales relatives à l'occupation du domaine public communal par un dispositif végétal ainsi que les conditions liées au permis obtenu;
- Veiller à l'intégrité du dispositif afin d'éviter tout incident. En cas d'incident, le demandeur / la demandeuse en assumera la responsabilité. Il doit donc veiller à disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le couvrant dans ce cas;
- Garantir que le dispositif n'aura aucun impact négatif sur le mobilier urbain et les plantes présentes à proximité et qu'il ne nuira pas à la bonne visibilité des panneaux de circulation;
- Assurer le passage, la sécurité et l'accessibilité de l'espace public aux piétons en veillant à ce que la largeur minimale de passage soit d'au moins 1,50m;
- Apposer la signalétique fournie par la Commune sur le dispositif végétal;
- Se soumettre au retrait du dispositif en cas de travaux par les services de la Commune ou des opérateurs du domaine public;
- Avertir les autorités, au moindre doute, concernant des dégâts occasionnés par le dispositif végétal aux câbles, aux conduites, au mobilier urbain et aux trottoirs. En cas de dégâts avérés, les frais des réparations incomberont au demandeur / à la demandeuse du dispositif incriminé;
- En cas d'incapacité de gérer le dispositif végétal le demandeur / la demandeuse s'engage à remettre l'espace public dans son pristin état;
- En cas de changement de "propriétaire" d'un permis de végétaliser, les 2 parties feront une déclaration auprès de la commune pour valider le changement.

En cas de constat de non-respect d'une de ces clauses, des mesures sont prévues par la présente charte (cf. «Contrôle»).

Le permis de végétaliser est personnel. En cas de volonté de cession à une tierce personne, celle-ci devra réintroduire une demande auprès des autorités compétentes.

Communication et bilan

Comme mentionnée plus haut, une signalétique adaptée sera fournie par la Commune au moment de la remise du permis de végétaliser. Celle-ci devra être apposée sur le dispositif végétal.

Hormis cette signalétique et d'éventuels panneaux présentant les plantes cultivées, le dispositif ne pourra présenter aucun autre type d'affichage.

Le demandeur / la demandeuse du dispositif s'engage à retirer tout autre type d'affichage qui pourrait faire son apparition sur le dispositif végétal.

Le demandeur / la demandeuse transmettra des photographies du dispositif, libres de tout droit d'auteur, une fois celui-ci achevé et autorisera la Commune à utiliser celles-ci dans ses communications publiques.

De plus, un an après l'octroi du permis, un bref questionnaire sera transmis au demandeur / à la demandeuse afin d'obtenir son avis sur la procédure de demande, les freins et leviers rencontrés à la mise en place de son dispositif ainsi que sur l'appui de la Commune. Ce questionnaire permettra ainsi d'évaluer le processus de végétalisation mis en place par la Commune et de l'adapter si besoin.

Contrôle

La Commune se réserve le droit, à tout moment et sans avis préalable, de venir constater l'état du dispositif végétal et de vérifier le respect des conditions mentionnées dans la présente convention.

En cas de non-respect d'une ou plusieurs conditions, la Commune rappellera par écrit au demandeur / à la demandeuse ses obligations.

En l'absence de réaction appropriée du demandeur / de la demandeuse dans les trente jours, la Commune se réserve le droit de mettre fin au permis de végétaliser, d'ôter le dispositif et de remettre l'espace public dans son état initial aux frais du demandeur / de la demandeuse.

Fait le, à

Pour la Commune de Brugelette

Le demandeur / La demandeuse

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du règlement général de police de la ville de Brugelette relatives à l'occupation du domaine public communal par un dispositif végétal.

Article 4 : de prendre avis auprès du Directeur financier conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant la fourniture des signalétiques adaptées

Article 5 : de désigner l'agent responsable au sein de l'Administration communale (Service Environnement – Mme Véronique GASPARD).

Article 6 : de transmettre la présente délibération ;
- au service de Police;
- au Secrétariat général.

FINANCES

8. OBJET : Allègement de la charge fiscale sur nos concitoyens suite à l'impact de la pandémie du Coronavirus – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41, 162, 170§ 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1; L3321-1 à 12 ;

Considérant la volonté du Collège communal d'aider les Brugelettois en allégeant la charge fiscale qui pèse sur eux alors que la pandémie du coronavirus (Covid-19) a engendré des pertes de revenus chez bon nombre de ménages ;

Considérant que le Collège communal propose de ne pas lever la taxe sur les diverses prestations d'hygiène et de salubrité publique durant l'exercice 2020 ;

Considérant que l'article de recette (040/363.48) sera diminué de +/- 80.000€ au compte de 2020 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE ; par 6 voix pour et 6 voix contre (Mme LELEUX, LIEGEOIS, RENARD, PATERNOTTE, NIEZEN, LAPAGLIA) => Proposition rejetée

Article 1er : de ne pas lever la taxe communale sur les diverses prestations d'hygiène et de salubrité publique – Exercices 2020.

Article 2 : de transmettre la présente délibération ;

- au service Comptabilité ;
- à Mr Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au Secrétariat général.

9. OBJET : Octroi des subventions aux associations - Exercice 2020 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article L3331-1 à 9) qui prévoient que « toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire » ;

Considérant que le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, a réformé la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Attendu que les règles organiques concernant l'octroi, le contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions, demeurent inchangées ;

Attendu que concernant les règles de répartition de compétences, l'octroi des subventions relève des attributions du Conseil communal ;

Attendu que la réforme organise toutefois la possibilité de déléguer l'exercice de cette compétence au Collège communal, à charge pour ce dernier d'en faire rapport au Conseil ;

Attendu que concernant la tutelle administrative, les subventions des communes ne sont plus soumises à la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire. Désormais, toutes les subventions octroyées par les pouvoirs locaux relève de la tutelle générale d'annulation simple, en vertu de l'article L3121-1 du CDLD. En conséquence, les délibérations pour lesquelles les Communes octroient des subventions ne doivent plus être obligatoirement transmises à l'autorité de tutelle et elles peuvent être mises à exécution dès leur adoption ;

Attendu que pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 € et 25.000,00 €, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par l'article

L3331-1 du CDLD, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 du CDLD ;

Attendu que ces subventions visent à permettre à des associations de promouvoir le sport, la musique, l'accès à des enfants à diverses activités, l'agriculture, la culture et que ces dernières participent ainsi au bien-être, à l'intégration et à la vie sociale des habitants de l'entité qui le désirent ;

Vu les subventions inscrites au budget ordinaire 2020 et à adapter en modification budgétaire n°1 de 2020;

DECIDE ; (vote dans le tableau ci-dessous pour chaque association)

Article 1^{er} : d'attribuer les différentes subventions telles que reprises dans le tableau ci-dessous telles qu'inscrites au budget communal 2020 ou telles qu'adaptées en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 :

	Associations	Article budgétaire	Montant total	Montant versé	Montant en nature	Utilisations	Justifications montant en nature
1	La Laïcité	79090/332-01	700,00 €	700,00 €		Aide à l'organisation de fêtes	/
	Vote		11 OUI	NON	1 ABST (Mme LELEUX)		
2	Fanfare "L'Avenir"	762/332-02	4.900,00 €	2.500,00 €	2.400,00 €	Promotion musicale	Location des bâtiments, charges 200,00 €/mois
	Vote		12 OUI	NON	ABST		
3	Société patriotique "Ceux de 40-45"	7621/332-02	500,00 €	500,00 €		Participation aux célébrations du 08/05, du 21/07 et du 11/11.	
	Vote		12 OUI	NON	ABST		
4	Association "Wheels Historical Association"	76208/332-02	500,00 €	500,00 €		Participation aux cérémonies du 08/05, du	

							21/07 et du 11/11.	
	Vote 11 OUI NON 1 ABST (Mme LELEUX)							
5	Le cercle horticole	766/332-02	500,00 €	500,00 €			Organisation de réunions périodiques	
	Vote 11 OUI NON 1 ABST (Mme LELEUX)							
6	Club de football de Brugelette	764/332-02	13.000,00 €	2.500,00 €	10.500,00 €	Promotion sportive	location des bâtiments + charges 600,00 €/mois + locations à prix préférentiels des salles + tontes du terrain, utilisation des vestiaires et douches	
	Vote 10 OUI NON ABST Mrs NIEZEN et LAPAGLIA ne votent pas ce point.							
7	La troupe de théâtre "Les Vaillants"	76204/332-02	1.300,00 €	800,00 €	500,00 €	Promotion théâtrale	Mise à disposition du matériel	
	Vote 12 OUI NON ABST							
8	Maison des jeunes "Les Chardons"		9.000,00 €		9.000,00 €	Promotion de la jeunesse	Location edes bâtiments 500,00 €/mois + mise à disposition des salles, prêt de matériel	
	Vote 12 OUI NON ABST							
9	Le patro Saint Martin	76201/332-02	4.000,00 €	1.000,00 €	3.000,00 €	Promotion de la jeunesse	Location des bâtiments, charges 200,00 €/mois, transport lors des camps	

	Vote	12 OUI	NON	ABST			
10	Les aînés de Brugelette	76202/332-02	1.600,00 €	1.000,00 €	600,00 €	promotion des activités pour les seniors	Mise à disposition des salles communales, prêt de matériel
	Vote	12 OUI	NON	ABST			
11	Quartiers d'Art asbl	76209/332-02	500,00 €	500,00 €		Promotion culturelle	
	Mr NIEZEN informe le Conseil que cette association ne souhaite pas exceptionnellement recevoir de subside cette année (contexte Covid-19).						
12	Le Centaure	849/332-02	1.115,00 €	1.115,00 €		Promotion hypothérapie	Fauchage du verger
	Vote	12 OUI	NON	ABST			
13	Centre de lecture	767/332-02	5.100,00 €	2.700,00 €	2.400,00 €	Promotion de la lecture	location des bâtiments, charges 200,00 €/mois
	Vote	11 OUI	NON	ABST			
	Mr NIEZEN ne vote pas ce point.						
14	Club de balle pelote	76407/332-02	1.700,00 €	500,00 €	1.200,00 €	Promotion sportive	location des locaux + charges 100,00 €/mois
	Le Conseil reporte ce point afin de vérifier si les activités du club existent toujours...						
15	Les sucriers de Brugelette (marcheurs)	76404/332-02	1.100,00 €	500,00 €	600,00 €	Promotion sportive	Location des locaux à prix préférentiel + stockage matériel
	Vote	12 OUI	NON	ABST			
16	Les aigles et sucrières de Brugelette (danseurs)	76305/332-02	1.000,00 €	500,00 €	500,00 €	Promotion folklorique	

	Vote							12 OUI	NON	ABST
17	Ducasse des Montils	76203/332-02	1.500,00 €	1.000,00 €	500,00 €	Promotion folklorique	Aide logistique et technique			
	Vote							12 OUI	NON	ABST
18	Ducasse de Mévergnies	76206/332-02	1.000,00 €	500,00 €	500,00 €	Promotion folklorique	Aide logistique et technique			
	Vote							11 OUI	NON	ABST
Mme LIEGEOIS ne vote pas ce point.										
19	Ducasse de Brugelette	76207/332-02	1.000,00 €	500,00 €	500,00 €	Promotion folklorique	Aide logistique et technique			
	Vote							12 OUI	NON	ABST
20	Courses cyclistes « EDH »	76403/332-02	1.000,00 €	500,00 €	500,00 €	Promotion sportive	Aide logistique et technique			
	Vote							12 OUI	NON	ABST
21	Comité « Le Bruchavon »	763/332-02	1.500,00 €	1.000,00 €	500,00 €	Promotion du jumelage	Mise à disposition du matériel			
	Vote							11 OUI	NON	ABST
Mme LIEGEOIS ne vote pas ce point.										
22	JCCB (Judo-Club Centre Brugelettois)	76205/332-02	1.300,00 €	800,00 €	500,00 €	Promotion sportive	Location des bâtiments, stockage matériels, mise à disposition des salles			
	Vote							12 OUI	NON	ABST
23	Club de gymnastique rythmique « GR Evasion »	76405/332-02	1.000,00 €	500,00 €	500,00 €	Promotion sportive	Mise à disposition du matériel			
	Vote							12 OUI	NON	ABST

24	Hockey Club Brugelette	76408/332-02	1.000,00 €	500,00 €	500,00 €	Promotion sportive	Location des locaux à prix préférentiel, tontes du terrain
	Vote		12 OUI	NON	ABST		
25	Association des parents Ecole communale	72201/332-02	1.500,00 €	1.000,00 €	500,00 €	Promotion activités scolaires	Aide logistique et technique
	Vote		12 OUI	NON	ABST		
26	L'association des parents de l'Ecole St-Louis	7221/332-02	1.500,00 €	1.000,00 €	500,00 €	Promotion activités scolaires	
	Vote		12 OUI	NON	ABST		
27	L'association "Brugelette Avenir"		100,00 €		100,00 €	Promotion de festivités	Aide logistique et technique
	Mr DESMARLIERES informe le Conseil que cette association n'existe plus.						
28	L'association « La foire des brocanteurs »		500,00 €		500,00 €	Promotion de festivités	Aide logistique et technique
	Vote		11 OUI	NON	ABST		
	Mr STREBELLE ne vote pas ce point.						
29	La fontaine des Montils	76306/332-02	500,00 €	500,00 €		Promotion culturelle	
	Vote		12 OUI	NON	ABST		
30	Ecole Sainte-Gertrude (Sorties culturelles et transport) MCA	72204/332-02	1.200,00 €	1.200,00 €		Promotion culturelle en collaboration avec la MCA	Sorties culturelles et transport
	Vote		11 OUI	NON	ABST		
	Mme LIEGEOIS ne vote pas ce point.						
31		72203/332-02	1.200,00 €	1.200,00 €		Promotion culturelle	

	Ecole Saint-Louis (Sorties culturelles et transport) MCA						Sorties culturelles et transport
	Vote 11 OUI NON ABST						
	Mme LIEGEOIS ne vote pas ce point.						
32	Charivai	76601/332-02	500,00 €	500,00 €		Activités citoyennes	
	Vote 12 OUI NON ABST						
33	Les sans-soucis de Cambron-Casteau	76210/332-02	500,00 €	500,00 €		Promotion folklorique	
	Vote 11 OUI NON ABST						
	Mr LAPAGLIA ne vote pas ce point.						
34	Evènements patriotiques en collaboration avec Mr WYBOU	76211/332-02	500,00 €	500,00 €		Défilé de véh. Militaires	
	Vote 11 OUI NON 1 ABST (Mme LELEUX)						
35	Gages de partage	762/12-33201	500,00 €	500,00 €		Festivité locale	
	Vote 12 OUI NON ABST						
36	Nature en folie	623/33101	4.5000€	4.000,00 €	500,00 €	Promotion agricole	Aide logistique et technique
	Vote OUI 12 NON ABST						

Article 2 : de transmettre la présente délibération ;

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

INTERCOMMUNALES

10. OBJET : Assemblée Générale de l'O.T.W - Ordre du jour – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'O.T.W. ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par un délégué désigné lors du Conseil communal du 28 décembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant notre commune à l'Assemblée Générale de l'O.T.W. le 2 septembre 2020 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration.
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes.
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2019.
4. Attribution des bénéfices
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes.

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Agence Intercommunale O.T.W. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, par 10 voix pour et 2 abstentions (Mr NIEZEN et LAPAGLIA) ;

Article 1^{er} : D'approuver l'ensemble des points de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'Assemblée Générale de l'Agence Intercommunale O.T.W. qui aura lieu le 2 septembre 2020.

Article 2 : De charger son délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2020.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :
- à l'Agence Intercommunale O.T.W. ;
- au Gouvernement provincial ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au représentant de la Commune de Brugelette ;
- au Secrétariat général.

11. OBJET : Assemblée générale – IDETA – Ordre du jour - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Agence Intercommunale IDETA ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal à savoir : Mr André DESMARLIERES, Mme Johanna HUBEAU, Mme Martine SCULIER, Mme Ginette RENARD et Mr Michel NIEZEN ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Agence Intercommunale IDETA le 3 juillet 2020 ;

Attendu l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 3 juillet 2020, ci-dessous :

1. Rapport d'activités 2019
2. Comptes annuels au 31.12.2019
3. Affectation du résultat
4. Rapport du Commissaire-Réviseur
5. Décharge au Commissaire-Réviseur
6. Décharge aux Administrateurs
7. Rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
8. Rapport du Comité de rémunération
9. Démission / Désignation d'administrateurs
10. ENORA – Augmentation de capital

DECIDE ; par 7 voix pour et 5 abstentions (Mme LIEGEOIS, RENARD, Mrs PATERNOTTE, NIEZEN et LAPAGLIA)

Article 1^{er} : d'approuver les points n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Agence Intercommunale IDETA.

Article 2 : les délégués représentant la Commune de Brugelette seront chargés lors de l'Assemblée Générale d'IDETA du 3 juillet 2020, de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée.

Article 3 : la présente résolution sera transmise pour information :
- à Monsieur le Président de l'Agence Intercommunale IDETA ;
- au Gouvernement provincial ;
- à Monsieur le Receveur régional ;

- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- au Secrétariat général.

12. OBJET : UVCW - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour – Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale Ordinaire par un délégué désigné lors du Conseil communal à savoir, Mr André DESMARLIERES ;

Considérant que suite à la pandémie de Covid-19, l'Assemblée Générale de la l'Union des Villes et de Communes de Wallonie a lieu le 25 juin 2020 (12h30) en invitant le représentant communal à exercer pleinement son droit en ce qui concerne les points figurant à l'ordre du jour ;

Considérant que la convocation est parvenue en date du 10 juin 2020 et que le prochain Conseil communal est prévu le 25 juin 2020, Mr André DESMARLIERES, le représentant communal a été invité à voter en pleine âme et conscience ;

Considérant que l'ordre du jour était le suivant :

1. Rapport d'activités – L'année communale et les défis qui nous attendent suite à la crise du Covid-19, par Maxime DAYE, Président de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie.
2. Approbation des comptes :
 - Comptes 2019 – Présentation – Rapport du Commissaire (Thierry LEJUSTE, RSM, Réviseur d'entreprises)
 - Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
 - Budget 2020
3. Remplacement d'Administrateurs

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND ACTE :

Article 1^{er} : De la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire de la UVCW le 25 juin 2020 à 12h30 par vidéoconférence ainsi que des raisons pour lesquelles le Conseil communal n'a pu définir le mandat confié, en règle générale au représentant communal qui a été invité à voter en pleine âme et conscience.

13. OBJET : Assemblée générale du CLPS - Ordre du jour – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune au Centre Local de Promotion de la Santé du Hainaut occidental (CLPS-Ho) ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale par un délégué désigné par le Conseil communal ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ce représentant de la Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire du Centre Local de Promotion de la Santé du Hainaut occidental le 3 juillet 2020 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, à savoir :

11. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 mai 2019
12. Etat lieux des admissions et démissions
13. Comptes et bilans 2019
14. Approbation des comptes et bilan, et décharge aux administrateurs et aux commissaires aux comptes
15. Renouvellement des commissaires aux comptes
16. Rapport d'activités 2019
17. Présentation par Madame Odile ROBERT de l'asbl APEDAF – Association des Parents d'Enfants Déficiants Auditifs Francophones
18. Budget et pistes d'actions pour 2020

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal, les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du Centre Local de Promotion de la Santé du Hainaut occidental ;

DECIDE, par 10 voix pour et 2 abstentions (Mr NIEZEN et LAPAGLIA) ;

Article 1^{er} : D'approuver l'ensemble des points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du Centre Local de Promotion de la Santé du Hainaut occidental.

Article 2 : Le délégué représentant la Commune de Brugelette, désigné par le Conseil communal, sera chargé lors de l'Assemblée Générale du 3 juillet 2020, de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée.

- Article 3 : La présente résolution sera transmise pour information :
- Au Centre Local de Promotion de la Santé du Hainaut occidental ;
 - au Gouvernement provincial ;
 - à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
 - au représentant de la Commune de Brugelette ;
 - au Secrétariat général.

14. OBJET : Assemblée générale de l’Habitat du Pays Vert - Changement de date - Prise d’acte (21/08/2020 au lieu du 12/06/2020).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

PREND ACTE du fait que l’Assemblée Générale de l’Habitat du Pays Vert se réunira le jeudi 21 août 2020 en lieu et place du 12 juin 2020 initialement communiqué.

Lors de la séance du Conseil communal du 28 mai dernier, l’ensemble des mandataires ont pris connaissance de l’ordre du jour.

Pour rappel, voici l’ordre du jour arrêté comme suit:

1. Lecture du rapport du Conseil d’administration — présentation du rapport de gestion 2019 et du rapport de rémunération 2019
2. Présentation du bilan, compte de résultats au 31/12/2019 et inventaire, et lecture du rapport du Commissaire-Réviseur - approbation des comptes annuels 2018
3. Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-Réviseur

Les documents relatifs aux différents points de l’ordre du jour ont été transmis informatiquement aux Conseillers communaux concernés.

15. OBJET : I.G.R.E.T.E.C. - Relations « in house » - Mission de géomètre relative aux relevés avec plans de l’Hôtel communal – Mode et conditions – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l’article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu’un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1- Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée;
- 2- Plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ;
- 3- la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'affiliation de la Commune de Brugelette à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu le contrat intitulé « *Contrat de missions de géomètre* » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Considérant que Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, n'a pas souhaité remettre d'avis de légalité vu le faible montant du marché ;

Considérant que la relation entre la Commune de Brugelette et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune de Brugelette exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.,
- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et 95 % du chiffres d'affaires de 2018 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il serait nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, une mission de géomètre relative aux relevés avec plans de l'Hôtel communal ;

Considérant que le montant des honoraires d'I.G.R.E.T.E.C. est estimé à 2.960,1 € HTVA soit 3.581,72 € TVAC ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre COURARD,

l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions de géomètres le 19/12/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

Considérant que la Commune de Brugelette peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et de délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes à la mission confiée à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de ce dossier ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 3 juin 2020 ;

DECIDE, par 12 voix pour ;

Article 1 : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission de géomètre relative aux relevés avec plans de l'Hôtel communal dont le coût est estimé à 2.960,1 € HTVA soit 3.581,72 € TVAC ;

Article 2 : de marquer un accord de principe quant à la désignation d'I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure in house ;

Article 3 : de marquer un accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé « Contrat de missions de géomètre » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais entre la commande de la commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Article 4 : de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes à la mission confiée à I.G.R.E.T.E.C. ;

Article 5 : de transmettre la présente décision ;

- au service Logement ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- aux Services et personnes que l'objet concerne ;
- au Secrétariat général.

16. OBJET : I.G.R.E.T.E.C – Relations « in house » - Mission d'expertise en stabilité relative au plancher du local d'archives – Mode et conditions – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée ;

- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ;

- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'affiliation de la Commune de Brugelette à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'expertise en stabilité » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Considérant que Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, n'a pas souhaité remettre d'avis de légalité vu le faible montant du marché ;

Considérant que la relation entre la Commune de Brugelette et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune de Brugelette exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.,

- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

- et 95 % du chiffres d'affaires de 2018 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il serait nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, une mission relative à la réalisation d'une expertise en stabilité concernant le plancher du local d'archives ;

Considérant que le montant des honoraires d'I.G.R.E.T.E.C. est estimé à 2.387,82 € HTVA soit 2.889,26 € TVAC ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre COURARD, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions de stabilité le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

Considérant que la Commune de Brugelette peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et de délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes à la mission confiée à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de ce dossier.

DECIDE, par 12 voix pour ;

Article 1 : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'expertise en stabilité relative au plancher du local d'archives dont le coût est estimé à 2.387,82 € HTVA soit 2.889,26 € TVAC ;

Article 2 : de marquer un accord de principe quant à la désignation d'I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure In House ;

Article 3 : de marquer un accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé « Contrat d'expertise en stabilité » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais entre la commande de la commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Article 4 : de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes à la mission confiée à I.G.R.E.T.E.C. ;

Article 5 : de transmettre la présente décision ;
- au service Logement ;

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- aux Services et personnes que l'objet concerne ;
- au Secrétariat général.

17. OBJET : Permis d'urbanisme - PU 12.FD - 2020 – Administration communale – Réhabilitation de l'ancienne cure d'Attre en Maison de village et logements rue de l'Obélisque, n°19 à 7941 Brugelette (Attre) – Construction d'un volume secondaire - Modification de la voirie communale – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Décret « voirie » du 6 février 2014 entré en vigueur le 1^{er} avril 2014, d'application en vertu de l'article 129 quater du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine : « *Art. 129 quater. Lorsque la demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation ou de permis d'urbanisme de constructions groupées porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction soumet, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale* » ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et 1122-31 ;

Vu le permis d'urbanisme PU 12.FD-2020 sollicité par l'Administration communale de Brugelette auprès du Fonctionnaire délégué ayant pour objet la réhabilitation de l'ancienne Cure d'Attre en Maison de village et logements rue de l'Obélisque, n°19 à 7941 Brugelette (Attre), parcelles cadastrées DIV5, section B n°175b et 176d ;

Vu la demande du Fonctionnaire délégué du 23 mars 2020 sollicitant la mise en œuvre de mesures particulières de publicité et ensuite, l'avis du Conseil communal sur cette question de modification de la voirie communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 de pouvoirs spéciaux n°2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Considérant dès lors que les délais d'instruction des demandes de permis sont suspendus du 18 mars 2020 au 16 avril 2020 inclus ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 avril 2020 de pouvoirs spéciaux n° 2 prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Considérant dès lors que la suspension des délais d'instruction des demandes de permis est prolongée depuis le 17 avril 2020 jusqu'au 30 avril 2020 inclus ;

Considérant que ce projet prévoit, outre la transformation du bâtiment principal, la modification de la voirie communale relative à l'empiètement du projet et de ses abords sur la place d'Attre sur environ 130m² après démolition, des annexes également construites sur le domaine public ;

Considérant les éléments du dossier relatifs à cette création, conformes à l'article 11 dudit Décret :

- Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- Un plan de délimitation ;

Considérant que le dossier a fait l'objet d'une publication dans un journal francophone (Vers l'Avenir du 8 mai 2020), dans le bulletin communal/information communale de Brugelette (distribué pour le 14 mai 2020 au plus tard) et sur le site internet de la Commune ;

Considérant qu'une enquête publique a eu lieu du lundi 11 mai au lundi 15 juin 2020 en vertu des articles D. IV.41 et. R VI.40-1, §1er 7° du Code du Développement territorial renvoyant au Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le procès-verbal de clôture et le procès-verbal de synthèse des remarques émises lors de cette enquête publique qui souligne des craintes de nuisances sonores liées à l'utilisation de la salle et du jardin et propose la création d'une barrière naturelle antibruit via la plantation d'arbres à haute tige tout le long du mur séparatif ainsi que la plantation de plantes odoriférantes à feuillage persistant (type chèvrefeuille) pour recouvrir le mur concerné ;

Vu l'avis favorable de la CCATM du 2 juin 2020 ci-joint ;

Considérant que l'aménagement du jardin et son utilisation ne fait pas partie du projet soumis à enquête mais que les propositions de plantation seront prises en compte lors de sa mise en œuvre ;

Considérant que le principe de maison de village répond aux demandes de la population et au monde associatif d'avoir un lieu de réunion et un lieu pour, par exemple, d'organiser des stages, etc ... ;

Considérant que l'utilisation du jardin apportera des nuisances tolérables telles qu'acceptées en zone de cours et jardin ;

Considérant que :

- Le projet empiète sur l'espace public pour participer intimement avec celui-ci notamment en créant de nouvelles communications et circulations mais aussi de nouvelles perspectives entre les différents sous-espaces publics (le jardin du curé, la cour avant de la cure, la place, la rue de l'Obélisque et la maison de village) ;
- Le projet prend en compte du contexte existant ; il ne compromet pas la pratique du jeu de balles ni l'utilisation de place pour les fêtes villageoises ni même l'utilisation parcage des voitures ;
- Le projet prévoit la démolition d'annexes vétustes et instables construites principalement sur l'espace public ce qui mettra un terme à une situation d'insécurité.
- Le projet a été travaillé de manière à améliorer la qualité de l'espace public tout en l'embellissant ;
- La modification de voirie aura un faible impact sur l'espace public ; elle ne concerne que quelques 130m².

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 9 voix pour, 2 abstentions et 1 voix contre ;

Article 1^{er}: d'approuver la modification de la voirie communale relative au projet de la réhabilitation de l'ancienne Cure d'Attre en Maison de village et logements rue de l'Obélisque, n°19 à 7941 Brugelette (Attre), parcelles cadastrées DIV5, section B n°175b et 176d visant l'empiètement de ce projet et de ses abords sur la place d'Attre sur environ 130m² après démolition, des annexes également construites sur le domaine public.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :
- au Gouvernement wallon, Direction Juridique, des Recours et du Contentieux, M. L'HOIR ;
- à Monsieur le Fonctionnaire délégué, DGO4 – ATLPE ;
- au demandeur ;
- au Secrétariat général.

Article 3 : de publier la présente décision conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : de notifier intégralement la présente décision aux propriétaires riverains qui jouxtent le terrain dont objet.

18. OBJET : Marché de fournitures - Acquisition d'une camionnette Diesel de type et marque Peugeot Boxer Châssis cabine Pro335L2 Blue HDI130 benne basculante acier via le SPW – marché référence TO.05.01-16P19 Lot 22 - Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3§1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal en séance le 25 octobre 2010 décidant d'approuver la Convention avec le Service Public de Wallonie – marché de fournitures ;

Attendu qu'il convient d'acquérir une camionnette Diesel de type et marque Peugeot Boxer Châssis cabine Pro335L2 Blue HDI130 benne basculante acier pour le service Technique de la Commune ;

Attendu que la firme PEUGEOT Belgique Luxembourg, Parc de l'Alliance-Avenue de Finlande, 4-8 à 1420 Braine l'Alleud, a été choisie par le SPW-DGT2 dans le cadre de leur marché public référence TO.05.01-16P19 Lot 22 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-98 :20200017.2020 (n° de projet 20200017) ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 12 voix pour;

Article 1^{er} : D'attribuer le marché relatif à l'achat d'une camionnette Diesel de type et marque Peugeot Boxer Châssis cabine Pro335L2 Blue HDI130 benne basculante acier pour le service Technique selon la convention passée avec le Service Public de Wallonie – DGT2 – marché référence TO.05.01-16P19, Lot 22 - à la firme PEUGEOT Belgique Luxembourg, Parc de l'Alliance-Avenue de Finlande, 4-8 à 1420 Braine l'Alleud.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-98 :20200017.2020 (n° de projet 20200017).

Article 3 : la présente délibération sera transmise ;

- à Mr Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service Comptabilité ;
- à la firme PEUGEOT Belgique Luxembourg, Parc de l'Alliance-Avenue de Finlande, 4-8 à 1420 Braine l'Alleud
- au Secretariat général.

19. OBJET : Règlement complémentaire de roulage - Diverses mesures de circulation à Gages – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Vu le plan communal de mobilité de Brugelette adopté le 11 mars 2010 mettant en évidence des problèmes d'insécurité en plusieurs endroits de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre diverses réglementations dans l'entité afin d'assurer la sécurité des usagers de la voirie, à savoir : mise en sens unique de la partie du chemin de Mons entre le carrefour du chemin de Meslin et de la rue Saint-Lambert (voir le reportage photo annexé à la présente délibération) ;

Considérant que le cimetière de Gages est aussi le lieu d'implantation des bulles de collecte des déchets organiques ménagers ;

Vu le choix de l'intercommunale IPALLE de privilégier l'apport des habitants afin de réduire la collecte par véhicule, la circulation à cet endroit ne fera qu'augmenter ;

Considérant que le lieu se trouve dans un tournant, il y a un problème de visibilité. Les automobilistes du Parc sont généralement pressés et roulent au plus vite à cet endroit ;

Considérant que généralement, les bandes de circulation sont de 3m pour une largeur de voirie de 6m pour deux bandes de circulation. Vu que la voirie à la hauteur de cimetière se compose de deux bandes de circulation de 2m de large, les véhicules circulant en sens opposé peuvent se frôler ;

Considérant un habitant accédant à la déchèterie depuis le croisement du chemin de Mons avec le chemin de Meslin dans le sens vers le croisement avec la rue St-Lambert ;

Considérant que dans le sens précité, la voirie est bordée d'un champ sur lequel il n'est pas autorisé de stationner, l'habitant devra stationner sur la voirie à la hauteur de la bulle à verre. Il devra traverser la voirie pour apporter ses déchets. Compte tenu de la circulation et de l'étroitesse de la voirie, il se met en danger ;

Considérant l'étroitesse de la voirie et le peu de recul de la déchèterie par rapport à la voirie, ce même habitant se mettra également en situation de danger s'il veut stationner en contre sens (ce qui est interdit) ou s'il veut faire demi-tour pour stationner sur une partie du gravier en face des bulles ;

Vu les dangers décrits précédemment, les habitants sont amenés à circuler dans le sens de la rue St-Lambert vers le chemin de Meslin pour accéder au cimetière ;

Considérant la configuration des lieux, c'est le sens le moins dangereux pour accéder à la déchèterie ;



Considérant la présence d'un signal C5 en bord de voirie et d'une barrière Nadar placée sur la voirie avec une flèche de déviation, le chemin de Meslin est interdit de circulation automobile dans le sens vers l'avenue des Cerisiers pendant l'ouverture du Parc Pairi Daiza. Il ne peut être pris par les habitants de Gages pour rentrer rapidement à la maison. Ils sont alors obligés de continuer vers la rue de l'Abbaye ;

Considérant la fermeture du Grand Chemin à la hauteur du Parc, les habitants de Gages sont obligés de passer par le centre de Cambron-Casteau pour se diriger vers Brugelette via l'avenue de Cambron-Casteau ;

Considérant la limitation d'accès au moyen d'un panneau C31b (interdiction de tourner à droite), ils ne peuvent pas emprunter la rue de Bollignies comme raccourci. Ils doivent alors se diriger vers Brugelette-Centre pour ensuite prendre la rue du Moulin et rejoindre la rue de Silly ;

Considérant que l'interdiction de la circulation automobile, excepté les convois agricoles, du chemin de Mons à la hauteur du chemin de Meslin dans le sens vers la rue Saint-Lambert offre l'avantage aux Gageois d'éviter le détour via Brugelette tel que décrit plus haut ;



Vu le RIE relatif à la révision du Plan de Secteur de Mons-Borinage en vue de l'inscription d'une Zone d'Enjeu Régional (ZER) destiné à permettre le développement du Parc animalier Pairi Daiza – Phase II ; : Volet environnemental – Validation de la délimitation et des conditions de mise en œuvre du Projet - 09-03-2020 ;

Considérant que le dit RIE renseigne des comptages de véhicules récents sur le tronçon du Parc vers la N56 (Les Wespellières) ; considérant qu'il n'y a pas de raison pour que le comportement des automobilistes soit différent pour le tronçon du Parc vers Gages via le chemin de Mons, les conclusions du RIE peuvent être prises en considération ;

Considérant que les relevés ci-dessous indiquent que le comportement général des automobilistes entre le matin et le soir n'est pas la même. Au matin le trafic est plus dense, les visiteurs sont pressés d'arriver au Parc. Le retour au soir est plus étalé. La charge de trafic moins grande au retour (moins de blocages, de circulation pas à pas). Les villageois habitants le long du circuit de retour sont favorisés par rapport à ceux de l'allé. Actuellement, les habitants de la rue de Gand, de la rue Saint-Lambert et du chemin de Mons jusqu'au croisement du chemin de Meslin sont favorisés par rapport à ceux de l'avenue des Cerisiers et du chemin de Meslin. Avec l'étalement de l'ouverture du Parc durant l'année, cette situation se maintiendra puisque les dirigeants du Parc espèrent ainsi augmenter la fréquentation ;

Considérant que la modification de la signalisation aura pour effet d'inverser la situation, car les automobilistes du matin choisiront de préférence l'accès via la rue de Gand plutôt que via l'avenue des Cerisiers. Il ne faut pas pour autant craindre une perturbation à l'ordre public en cas de modification de la signalisation. L'avantage offert par le raccourci du au changement de signalisation compense largement le supplément de désagrément.

Répartition horaire des arrivées et des départs : L'enquête « Orange » avance des chiffres de répartition des arrivées et des départs du parc.

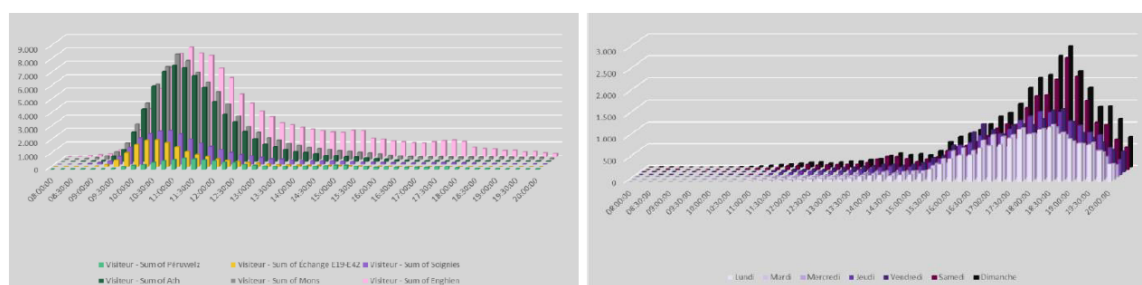


FIGURE 51 : RÉPARTITION DES ARRIVÉES (À DROITE) ET DES DÉPARTS (À GAUCHE) DU PARC PAIRI DAIZA SUR LES 185 JOURS DE L'ENQUÊTE (DONNÉES ORANGE & CROPLAND)

En outre, les comptages réalisés en avril 2019 par ARIES permettent d'approfondir la connaissance des flux aux alentours du site Pairi Daiza, à savoir :

- **Le matin**, les arrivées se font globalement sur trois heures entre 9h00 et 12h00. Ces comptages confirment le positionnement de la pointe d'arrivée et permettent d'en quantifier l'ampleur. A titre d'exemple, sur la route des Wespellières (voir graphique suivant), cette pointe reprend à elle seule près de 25% du trafic journalier du jeudi 18 avril 2019 en direction du parc.
- **Le soir**, les sorties s'étalent de 16h00 à 20h00 (voire 21h00 en cas de fermeture plus tardive). Le pic en sortie se situe entre 18h00 et 19h00 et est d'un poids relatif similaire à la pointe du matin à savoir de l'ordre de 25% du trafic journalier en direction de la N56.

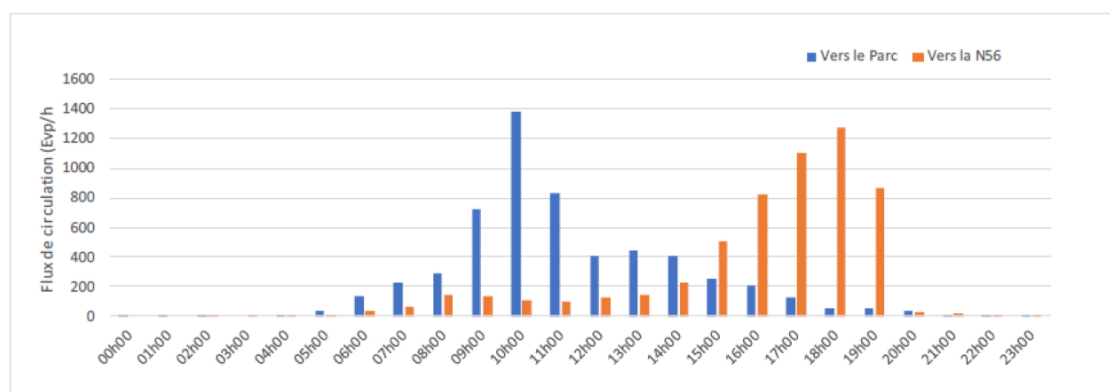


FIGURE 53 : FLUX DE CIRCULATION SUR LA ROUTE DES WESPELLIÈRES LE JEUDI 18 AVRIL 2019 (ARIES)

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE

Article 1er : de reporter le vote de ce point étant donné qu'il est nécessaire de demander l'avis de Mr Yannick DUHOT, de la Direction de la Réglementation et des Droits des usagers de la DGO2 du SPW et de la population de Gages sur les mesures proposées ;

- Carrefour chemin de Mons et chemin de Meslin – branche vers rue Saint-Lambert : L'interdiction de circuler aux véhicules du chemin de Meslin jusqu'à la rue Saint-

Lambert via le placement d'un signal C5 avec panneau additionnel « excepté convois agricoles ».

Placement d'un B1 avec marquage au sol pour les automobilistes venant de la rue Saint-Lambert.

Placement d'une ligne au sol guidant les automobilistes venant du Parc pour les guider naturellement vers le chemin de Meslin.

Effacement du marquage au sol existant pour ce qui ne correspond plus à la nouvelle situation;

Modification du panneau F25 en remplace le logo C5 et son additionnel avec les mentions F429 – Gages – Brugelette – Silly – Ghislenghien;

- Carrefour chemin de Mons et chemin de Meslin – branche chemin de Meslin : Suppression de l'interdiction de circuler aux véhicules le chemin de Meslin jusqu'à la rue Saint-Lambert par l'enlèvement du signal C5 avec panneau additionnel « excepté convois agricoles » ; enlèvement de la barrière Nadar et des signaux qu'elle porte.
- Carrefour chemin de Mons et chemin de Meslin – branche chemin de Mons : Modification du panneau F25 avec ;
 - tout droit les mentions F429 – Gages – Brugelette – Silly – Ghislenghien
 - à droite le logo C5 avec additionnel « excepté convois agricoles ».
- Croisement chemin de Meslin et la rue des Fours à Chaux – branche rue des Fours à Chaux : Interdiction de circuler aux véhicules, sauf pour la desserte locale et l'usage agricole via le placement de signaux C5 avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE ET USAGE AGRICOLE ».

Confirmation de l'itinéraire vers l'A8 via le placement d'une flèche F31 à fond vert reprenant la mention « A8 – E429 + noms de localités » orienté à gauche vers l'avenue des Cerisiers côté N523;

- Croisement chemin de Meslin et l'avenue des Cerisiers – face au débouché du chemin de Meslin : Confirmation de l'itinéraire vers l'A8 via le placement d'une flèche F31 à fond vert reprenant la mention « A8 – E429 + noms de localités » orienté à droite vers Silly.
- Croisement N523 et l'avenue des Cerisiers – face au débouché de l'avenue des Cerisiers : Confirmation de l'itinéraire vers l'A8 via le placement d'une flèche F31 à fond vert reprenant la mention « A8 – E429 + noms de localités » orientée à droite vers Silly.

- Croisement N523 et la rue de Gand : Suppression de l'interdiction de tourner dans la rue de Gand au départ de la N523. Suppression des barrières Nadar et des panneaux fixés dessus. Remplacement du C5 par un panneau C21 avec limitation de tonnage à 5t avec maintien du panneau « excepté charrois agricole ».


20. OBJET : Demande de soutien au secteur Horeca – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Considérant que la volonté du Conseil communal est de marquer son soutien à la population, aux travailleurs et aussi au secteur Horeca local qui, tous, ont souffert de la pandémie du Covid-19 et de la période de confinement y afférente ;

Considérant la demande de travailleurs du secteur et relayée par des Conseillers communaux via un courrier adressé par le groupe « Brugelette Ensemble » au Collège communal ci-jointe ;



Demande au Collège Communal du 03/06/2020 :

Lors du conseil du 28/05/2020, nous avons proposé d'octroyer une aide au secteur de l'Horeca en permettant aux cafés, aux restaurants et tables d'hôtes qui le souhaitent de bénéficier ou d'étendre leurs terrasses sur la zone publique tout en maintenant la sécurité des riverains et usagers de la voirie.

Brugelette Ensemble

Il s'agit:
sur la place de Brugelette d'agrandir l'espace terrasse des cafés,
à Attre envisager le débordement de la terrasse sur le trottoir,
à Cambron-Casteau de "privatiser" une partie des emplacements de parking tout en autorisant du stationnement le long de la voirie,
...

Nous sommes effectivement persuadés qu'une aide permettant aux travailleurs du secteur de reprendre leur travail de sorte qu'ils puissent subvenir à leurs besoins tout en respectant les distanciations de sécurité sera appréciée.

Après en avoir délibéré ;

DECIDE ;

Article 1 : de ne pas voter ce point étant donné qu'aucune demande de ce genre n'est parvenue au Collège communal jusqu'à présent.

COMMUNICATION

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

SEANCE A HUIS CLOS